

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté municipal DPTP-2016-0191 du 26 février 2016 relatif à la réglementation des commerces non sédentaires et restauration rapide,

Vu la demande d'emplacement pour un commerce non sédentaire de restauration rapide formulée par Monsieur PRAUD Rémy en date du 18 octobre 2022,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général de l'activité des commerçants sur les emplacements et pour assurer leur bon fonctionnement,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0082

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0082 -
Occupation du domaine
public – commerce non
sédentaire –
restauration rapide –
rue de la Johardière –
la Johardière –
à compter
du 01 février 2023

ARTICLE 1 : Monsieur PRAUD Rémy, artisan commerçant déclaré sous le numéro de SIREN 909737157, est autorisé à exercer son activité de restauration rapide, le mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 15h, sur l'emplacement situé rue de la Johardière (LA JOHARDIERE), pour un espace de 2m x 4m (8m²).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 3 : Monsieur PRAUD Rémy est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 4 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité, de Monsieur PRAUD Rémy, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain, ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et imputable à son

bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 8 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, autre que le véhicule de commerce ambulancier permettant l'activité professionnelle de **Monsieur PRAUD Rémy**, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route, du lundi au vendredi de 9h30 à 15h.

ARTICLE 9 : **Monsieur PRAUD Rémy** se chargera d'afficher le présent arrêté au niveau de l'accueil de son commerce

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 26 janvier 2023

Publié le 26 janvier 2023